

Intercalaire

INONDATION & RAZ-DE-MAREE

Conditions générales complémentaires

Article 107- OBJET DE L'ASSURANCE

Par extension aux garanties accordées dans le cadre du Titre 1 des conditions générales "Tous Risques Sauf" et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnisation des dégâts aux biens assurés* par l'inondation*.

- A. Par inondation*, au sens de la présente extension de garantie, on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite :
- au débordement d'eaux intérieures, rivières, canaux, etc.
 - à la marée ou au raz-de-marée,
 - à des vagues ou à de l'eau de mer,
 - au débordement ou rupture de corps contenant de l'eau et/ou de la boue et entourés par des barrages et/ou des digues,
 - à un mouvement de boue, à une rivière ou un fleuve de boue liquide provoqué par une inondation* comme définie ci-dessus,
 - à un amoncellement de masses d'eaux souterraines y compris le refoulement des égouts.
- B. Sont assimilés à une inondation*, les dégâts qui sont la conséquence directe d'une inondation* au sens de la présente extension de garantie et occasionnés par :
- un incendie ou une explosion*;
 - les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier* et frais de sauvetage* et de déblais*, si elles sont prévues aux conditions particulières.

Article 108 - EXCLUSIONS

- A. Restent exclus de l'assurance les dommages non garantis en vertu des articles 2 et 3 des conditions générales et qui ne sont pas expressément couverts par la présente garantie et notamment les dommages causés par le terrorisme;*
- l'inondation* consécutive à un tremblement de terre* ou à une éruption volcanique;
 - les effondrements, glissements ou affaissements de terrain qui ne sont pas la conséquence d'une inondation*;
 - la rupture d'une canalisation située à l'intérieur des bâtiments* désignés ou des bâtiments* voisins;
 - les dommages aux bâtiments* qui ne sont pas la propriété de l'assuré*;
 - l'inondation* due à la rupture d'un barrage ou d'une digue dont l'entretien est sous le contrôle de l'assuré*;
 - l'inondation* consécutive à des travaux effectués par l'assuré* ou pour son compte.
- B. Restent également exclus, les dommages causés ou aggravés directement ou indirectement par un quelconque risque lié à l'énergie nucléaire (réaction, radiation, contamination...).

Article 109 - SINISTRES

- A. Constitue un seul sinistre, tous les dommages provoqués par toutes inondations* :
- qui surviennent durant une période continue de crue ou de débordement de toute rivière, cours d'eau ou masse d'eau similaire jusqu'à la décrue entre les rives de telles rivières, cours d'eau ou masse d'eau similaire;
 - qui résultent d'une marée ou d'un raz-de-marée couvert ou d'une même perturbation de la nature.
- B. L'assuré* s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés*. La compagnie* interviendra dès que l'assuré* aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré* s'engage à rétrocéder à la compagnie* l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie* lui a payée en exécution du contrat d'assurance.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367